

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**de la Commune de VIRE SUR LOT**

PREFECTURE DE CAHORS  
Date de réception de l'AR: 23/11/2023  
046-214603367-20231116-DE\_02B\_16\_11\_23-DE

---

Séance ordinaire du 16 novembre 2023

---

*Date de la convocation : 08/11/2023*

**Objet : 2- Cas particulier relevé d'eau (non réalisable ou fuite...) (DE\_02B\_16\_11\_23)**

L'an deux mille vingt-trois et le seize novembre, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances : à la mairie, sous la présidence de Madame le Maire Yvette FROIDEFOND.

**Présents :** Yvette FROIDEFOND, Edmond HARTMANN, Patrice MATENCE, Olivier GUITARD, Eric MONTAGNE, Christiane OSTERMANN, Dominique FILHOL, Malika LASSERRE, Romain TRILLE, Michel VANTILCKE

**Représentés :** Francis LOYGUES par Edmond HARTMANN

**- Absents excusés :**

**- Absents :**

**Secrétaire de séance :** Patrice MATENCE

A/R la délibération n° DE\_02\_16\_11\_23

Rappel concernant l'usage et la propreté des coffrets et compteurs

Madame le maire rappelle que l'abonné est légalement tenu responsable de la conduite d'eau située en aval du compteur et qu'il n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur (article 5 et 13 du règlement communal du service de distribution d'eau potable).

---

**Rappel de la loi Warsmann et de la délibération commune :**

Application de la loi « Warsmann » avec ses critères :

- « Consommation anormale » d'au moins deux fois le niveau de consommation moyen de l'abonné sur les trois années passées.
- L'abonné doit attester de l'existence et de la réparation de la fuite par un plombier dans un délai d'un mois après qu'il ait été informé de sa « consommation anormale ».
- Seules les fuites sur canalisation sont éligibles après compteur (tuyaux, raccords, coudes, vannes et joints). Les fuites dues à des appareils ne sont pas prises en compte (lave-linge, chasse d'eau, cumulus, piscine, système automatique d'arrosage...)
- L'abonné ne paye que le double de sa consommation de référence (moyenne sur les trois années passées).

Application d'une délibération de la commune

qui met à la charge de l'abonné seulement la ½ différence de l'excédent calculé en soustrayant à la « consommation anormale » la moyenne des consommations des 3 années précédentes.

---

Pour le second semestre 2023, le conseil municipal, après avoir reçu réclamation de la part d'un abonné et après avoir fait constater le bien-fondé de sa demande décide d'opérer une réduction de sa consommation, conformément aux règles énoncées ci-dessus, en utilisant la moins pénalisante pour cet abonné.

Abonné concerné 0112

Consommation relevée au 2<sup>nd</sup> semestre 2022 : 1025 m3.

Application de la loi Warsmann : moyenne des 3 dernières années  
années consommations

2019 : 240  
2020 : 207  
2021 : 180  
-----

$627 / 3 = 209 \text{ m}^3 = \text{consommation de référence}$

L'abonné ne paye que le double de sa consommation de référence :  $209 \text{ m}^3 \times 2 = 418 \text{ m}^3$ .

Le service de l'eau devra rembourser 607 m<sup>3</sup>.

Après avoir entendu les explications de Madame le maire,  
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'appliquer les modalités ci-dessus.  
11 voix POUR

#### Cas particuliers

##### Abonné concerné 0166

Lors du relevé du 1<sup>er</sup> semestre 2023, il a été constaté que le compteur était bloqué.

Il n'y a pas eu de facturation pour le 1<sup>er</sup> semestre 2023.

Le compteur a été remplacé par un neuf le 26/07/2023.

Le 09/11/2023, un avis de passage a été mis dans la boîte aux lettres ; le 15/11/2023 un mail a été transmis à l'abonné demandant le relevé.

Le compteur n'ayant pu être relevé pour l'année 2023, Madame le maire propose de facturer une moyenne des 3 années précédentes :

Années	Consommations
2020	67 m <sup>3</sup>
2021	57 m <sup>3</sup>
2022	84 m <sup>3</sup>

Soit un total de  $208 \text{ m}^3 / 3 = 69.33 \text{ m}^3$  de moyenne pour un an.

Il est à noter que la régularisation sera à faire par la suite en entente avec l'abonné.

Après avoir entendu les explications de Madame le maire,  
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'appliquer les modalités ci-dessus.  
11 voix POUR

##### Abonné 0003

Relevé du compteur 0003 de novembre 2023

Constatation du compteur retiré : mise en place d'un flexible en lieu et place.

Après échange avec le locataire de l'abonné 0003, il a été proposé, suivant les consommations :

Année	2019	14 m <sup>2</sup>
	2020	41 m <sup>2</sup>
	2021	41 m <sup>2</sup>
	2022	42 m <sup>2</sup>
	2023	21 m <sup>2</sup> 1 <sup>er</sup> semestre 2023

Il a été décidé de lui facturer 50 m<sup>2</sup> pour le second semestre 2023.

La moyenne entre 2019 et 2022 :  $138 / 4 = 34.50 \text{ m}^2$ .

$50 + 21 = 71 \text{ m}^2$  pour l'année 2023.

Après avoir entendu les explications de Madame le maire,  
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'appliquer les modalités ci-dessus.  
11 voix POUR

Fait et délibéré à Vire sur Lot, les jour, mois et an que dessus,

pour copie certifiée conforme  
Madame le Maire, Yvette FROIDEFOND



PREFECTURE DE CAHORS  
Date de réception de l'AR: 23/11/2023  
046-214603367-20231116-DE\_02B\_16\_11\_23-DE

Acte rendu exécutoire par réception en Préfecture  
et publication en Mairie le 23/11/2023

Madame le Maire

Votants : 11  
Pour : 11  
Contre : 0  
Abstention : 0

